



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

2 novembre 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	555 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	761 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	761 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.
Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

Code des professions — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (Mod.)	6505
--	------

Décisions

12287 Producteurs et productrices acéricoles — Contributions (Mod.)	6509
12288 Association des négociants en céréales du Québec inc. — Contribution (Mod.)	6509

Décrets administratifs

1635-2022 Ministre et ministère des Transports et de la Mobilité durable	6511
1636-2022 Ministre des Finances	6511
1637-2022 Ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise	6513
1638-2022 Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor	6513
1639-2022 Ministre de la Santé	6514
1640-2022 Ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration	6514
1641-2022 Ministre et ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie	6515
1642-2022 Exercice de certaines fonctions du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ministre responsable du Développement économique régional et ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal	6516
1643-2022 Ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal	6516
1644-2022 Ministre et ministère de l'Enseignement supérieur	6517
1645-2022 Ministre et ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	6517
1646-2022 Ministre des Affaires municipales et ministère des Affaires municipales et de l'Habitation	6518
1647-2022 Ministre de la Justice	6518
1648-2022 Ministre responsable de la Condition féminine	6518
1649-2022 Ministre du Tourisme	6519
1650-2022 Ministre responsable de la Jeunesse	6519
1651-2022 Ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air	6519
1652-2022 Ministre responsable des Services sociaux	6520
1653-2022 Ministre déléguée à la Santé et aux Aînés	6521
1654-2022 Ministre de la Langue française	6521
1655-2022 Ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne	6521
1656-2022 Ministre responsable des Institutions démocratiques	6522
1657-2022 Ministre responsable de la Laïcité	6522
1658-2022 Ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire	6522
1659-2022 Ministre et ministère de la Famille	6523
1660-2022 Ministre de l'Emploi	6523
1661-2022 Ministre responsable de l'Habitation	6524
1662-2022 Ministre et ministère des Ressources naturelles et des Forêts	6524
1663-2022 Ministre délégué à l'Économie	6525
1664-2022 Ministre responsable des Infrastructures	6525
1665-2022 Ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale	6525
1666-2022 Ministre du Travail	6526

1667-2022	Ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit	6526
1668-2022	Organisation et fonctionnement du Conseil exécutif	6527
1669-2022	Comité ministériel de l'économie et de l'environnement	6534
1670-2022	Comité ministériel des services aux citoyens	6536
1671-2022	Conseil du trésor	6537
1672-2022	Comité de législation et cheminement des projets de loi	6537
1673-2022	Convocation de l'Assemblée nationale du Québec	6539
1674-2022	Abrogation de certains décrets	6539
1675-2022	Monsieur Benoît Grenier, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs	6540
1676-2022	Nomination de madame Brigitte Pelletier comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat aux emplois supérieurs	6540
1677-2022	Engagement à contrat de monsieur Alain Sans Cartier comme sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie	6540
1678-2022	Nomination de madame Carole Arav comme sous-ministre du ministère de l'Éducation	6541
1679-2022	Engagement à contrat de madame Annick Laberge comme sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	6542
1680-2022	Nomination de monsieur Marc Croteau comme sous ministre du ministère de la Sécurité publique	6543
1681-2022	Nomination de madame Marie-Josée Lizotte comme sous-ministre du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs	6543
1682-2022	Engagement à contrat de monsieur William Floch comme sous-ministre adjoint chargé du Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise au ministère des Finances	6544
1683-2022	Nomination de madame Line Drouin comme sous-ministre du ministère des Ressources naturelles et des Forêts	6544
1684-2022	Nomination de monsieur Yan Paquette comme sous-ministre du ministère de la Justice	6544
1685-2022	Engagement à contrat de madame Audrey Murray comme sous-ministre du ministère du Tourisme	6544
1686-2022	Nomination de madame Anne Racine comme sous-ministre du ministère du Travail	6546
1687-2022	Madame Catherine Lemay, sous ministre adjointe et directrice nationale de la protection de la jeunesse au ministère de la Santé et des Services sociaux	6546

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay	6547
Désignation de la ministre chargée de l'application de la Loi sur le développement de la région de la Baie James	6549
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 13 et 14 septembre 2022, dans des municipalités du Québec	6550
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 7 au 9 août 2022, dans des municipalités du Québec	6550

Règlements et autres actes

Décision OPQ 2022-646, 21 octobre 2022

Code des professions
(chapitre C-26)

**Technologues en imagerie médicale,
en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale
— Normes d'équivalence de diplôme et
de la formation pour la délivrance d'un permis
de l'Ordre des technologues en imagerie médicale,
en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale
du Québec
— Modification**

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 21 octobre 2022.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 12 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en

radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec (chapitre T-5, r. 11) est modifié, à l'article 1, par le remplacement de «Le secrétaire de l'Ordre» par «L'Ordre».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de «d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis» par «des compétences équivalentes à celles acquises»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis» par «des compétences équivalentes à celles acquises».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 2^o par ce qui suit :

«**3.** Un candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme aux fins de la délivrance d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic, d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire, d'un permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de l'échographie ou d'un permis de technologue en radio-oncologie si son diplôme a été obtenu aux termes d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant une formation en éthique et en déontologie et un minimum d'heures de formation réparties de l'une des façons suivantes :

1^o 2 865 heures de formation dont au moins 2 205 heures de formation spécifique en technologie de radiodiagnostic réparties comme suit :

a) au moins 100 heures d'anatomie et de physiologie appliquées au radiodiagnostic;

b) au moins 115 heures de physique appliquée au radiodiagnostic;

c) au moins 115 heures sur les appareils en radiodiagnostic;

d) au moins 50 heures de pharmacologie et de techniques d'administration des médicaments;

e) au moins 60 heures de soins et de santé et sécurité en radiodiagnostic;

f) au moins 55 heures de relation d'aide et de communication en radiodiagnostic;

g) au moins 80 heures de production d'images en radiodiagnostic;

h) au moins 75 heures de radioprotection;

i) au moins 275 heures de techniques d'examens en radiodiagnostic générale et en tomographie;

j) au moins 50 heures de techniques d'examen en intervention et en résonance magnétique;

k) 975 heures de stage en imagerie médicale du domaine du radiodiagnostic parmi les différents sous-secteurs du radiodiagnostic, à savoir : la radiographie générale, l'ostéodensitométrie, la mammographie, la radioscopie, l'angiographie, la tomographie et la résonance magnétique;»;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«4° 2 925 heures de formation dont au moins 2 265 heures de formation spécifique en technologie de l'échographie médicale réparties comme suit :

a) au moins 145 heures d'anatomie en coupe et physiologie appliquée à l'échographie;

b) au moins 90 heures en pathologies appliquées à l'échographie;

c) au moins 80 heures d'appareillage en échographie;

d) au moins 60 heures en pharmacologie et technique d'administration des médicaments et produits de contraste;

e) au moins 45 heures en soins, santé et sécurité en échographie;

f) au moins 105 heures en relation d'aide et communication en échographie;

g) au moins 135 heures de techniques d'examens en échographie abdominale-pelvienne et de surface;

h) au moins 135 heures de techniques d'examens en échographie obstétricale et gynécologique;

i) au moins 105 heures de techniques d'examens d'échographie cardiaque;

j) au moins 60 heures de techniques d'examens d'échographie vasculaire;

k) au moins 45 heures de techniques d'examens d'échographie musculosquelettique;

l) au moins 40 heures de techniques d'examens d'échographie mammaire;

m) 960 heures de stages en imagerie médicale du domaine de l'échographie médicale parmi les différents sous-secteurs de l'échographie médicale, à savoir : l'échographie abdominale-pelvienne et de surface, l'échographie obstétricale et gynécologique, l'échographie vasculaire, l'échographie cardiaque, l'échographie mammaire et l'échographie musculosquelettique.».

4. L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «comportant», de «une formation en éthique et en déontologie et».

5. L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**4.** Malgré les articles 3 et 3.1, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de 5 ans avant cette demande et que les compétences qu'il atteste ne correspondent plus à celles enseignées au moment de la demande, le candidat peut bénéficier d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de compétences requis.».

6. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de «un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis» par «des compétences équivalentes à celles acquises».

7. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**6.** Le candidat, qui veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou de formation, doit en faire la demande à l'Ordre au moyen du formulaire prévu à cette fin, payer les frais prescrits en application du paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) et joindre les documents qui, parmi les suivants, sont pertinents au soutien de sa demande :»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «de d'heures» par «d'heures» et de «les résultats obtenus» par «le relevé des résultats obtenus»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 5°, de «s'il y a lieu».

8. L'article 7 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«7. Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de formation qui ne sont pas rédigés en français doivent être accompagnés de leur traduction en français. Les documents rédigés ou traduits en anglais sont acceptés.

La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec ou, s'il n'est pas du Québec, reconnu par l'autorité compétente de sa province ou de son pays. ».

9. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «subir» par «réussir».

10. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «poste recommandée» par «écrit» et de «15 jours qui suivent la date de celle-ci» par «90 jours suivant la date de la réception de la demande».

11. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «secrétaire», de «de l'Ordre»;

2° par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «par poste recommandée.»;

3° par la suppression, dans le dernier alinéa, de «par poste recommandée».

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78505

Décisions

Décision 12287, 17 octobre 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs et productrices acéricoles
— Contributions
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12287 du 17 octobre 2022, approuvé, à la majorité, un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec pris par les délégués représentant les producteurs visés par le Plan conjoint lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 25 mai 2022 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec (chapitre M-35.1, r. 9.2) est modifié à l'article 1 :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant «0,03 \$ par livre de sirop d'érable mis en marché pour payer les dépenses relatives à l'application du Plan conjoint; après déductions des dépenses annuelles relatives à son application, tout montant de contribution pour son financement versé en date du 28 février en excédent de 3,5 millions \$ est déposé dans le fonds de développement des marchés. »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 3^o, de «0,0675 \$» par «0,0625 \$».

2. L'article 1.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «0,0375 \$» par «0,0325 \$».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2023.

78504

Décision 12288, 17 octobre 2022

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Association des négociants en céréales du Québec inc.
— Contribution
— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12288 du 17 octobre 2022, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution à l'Association des négociants en céréales du Québec inc. tel que pris par les membres du conseil d'administration de l'Association des négociants en céréales du Québec inc. (l'Association) lors d'une réunion tenue le 30 mars 2022 et par les membres de l'Association, réunis en assemblée générale extraordinaire le 26 mai 2022, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution à l'association des négociants en céréales du Québec inc.

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 133)

1. Le Règlement sur la contribution à l'Association des négociants en céréales du Québec inc. (chapitre M-35.1, r. 169) est modifié à l'article 1 par :

1° la suppression de «(Décision 8053, 04-06-08)»;

2° le remplacement de «organisme» par «Association».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de «Association des négociants en céréales du Québec inc.» par «Association des commerçants de grains du Québec» partout où ils se trouvent.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78503

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 1635-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre et le ministère des Transports et de la Mobilité durable

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les ministre et ministère des Transports soient désignés ministre et ministère des Transports et de la Mobilité durable;

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre des Transports et de la Mobilité durable les responsabilités suivantes :

1° assurer l'implantation de la stratégie maritime, afin de stimuler le développement économique des régions côtières, notamment dans les secteurs du transport maritime, du tourisme, des pêches et de l'aquaculture, de la recherche et du développement des technologies ainsi que de la formation de la main-d'œuvre, et ce, en concertation avec les ministres concernés;

2° coordonner les actions gouvernementales relatives au Projet Saint-Laurent;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1351-2018 du 14 novembre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78450

Gouvernement du Québec

Décret 1636-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit confiée au ministre des Finances la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1° la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), et ce, conformément à l'article 42 de cette loi;

2° la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités suivantes :

1° l'application de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);

2° l'application de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2);

3° l'application de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1);

4° l'application de la Loi sur le remplacement de programmes conjoints par un abattement fiscal (chapitre R-21);

5° l'application de la Loi concernant les subventions relatives au paiement en capital et intérêts des emprunts des organismes publics ou municipaux (chapitre S-37.01);

6° les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, à l'égard de la promotion et de l'aide à l'industrie de l'élevage de chevaux, des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de course, prévues par le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités du ministre du Revenu prévues notamment par les lois suivantes :

1° la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);

2° la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

3° la Loi sur l'assurance parentale (chapitre A-29.011);

4° la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1);

5° la Loi sur les centres financiers internationaux (chapitre C-8.3);

6° la Loi favorisant le développement et la reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre (chapitre D-8.3);

7° la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (chapitre D-17);

8° la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);

9° la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4);

10° la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (chapitre I-1);

11° la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2);

12° la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

13° la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-4);

14° la Loi sur les licences (chapitre L-3);

15° la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4);

16° la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5);

17° la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1);

18° la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);

19° la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

20° la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);

21° la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

22° la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (chapitre R-20.1);

23° la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

24° la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);

25° la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);

26° la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);

27° la Loi concernant la taxe sur la publicité électronique (chapitre T-2);

28° la Loi concernant la taxe sur les télécommunications (chapitre T-4);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre des Finances les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, celles du ministre du Travail et celles du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale prévues par les lois suivantes :

1° la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9);

2° la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1);

3° la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1);

4° la Loi sur Retraite Québec (chapitre R-26.3);

5° la Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal (chapitre S-2.1.1), à l'exception des sections I, II et III du chapitre IV et de l'article 52, en ce qui concerne la nomination d'un arbitre;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées au ministre des Finances les responsabilités suivantes :

1° assurer le déploiement d'Internet haute vitesse sur l'ensemble du territoire québécois et en coordonner les actions gouvernementales;

2° le Secrétariat à l'Internet haute vitesse et aux projets spéciaux de connectivité;

3° au sein du ministère des Finances, les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille Conseil exécutif afférents à ces responsabilités;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 821-2019 du 14 août 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78451

Gouvernement du Québec

Décret 1637-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise les responsabilités suivantes :

1^o assurer la prise en compte des préoccupations des Québécois d'expression anglaise dans les orientations et les décisions gouvernementales, et ce, en concertation avec les ministres concernés;

2^o le Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise;

3^o au sein du ministère des Finances, les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille Conseil exécutif afférents à ces responsabilités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78452

Gouvernement du Québec

Décret 1638-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 197 du Code des professions (chapitre C-26), la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor soit chargée de l'application de ce code et des lois constituant les ordres professionnels;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soit confiée à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Enseignement supérieur afférents à cette responsabilité;

QUE soit confiée à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (chapitre R-9.1), et ce, conformément à l'article 63 de cette loi;

2^o la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2), et ce, conformément à l'article 148 de cette loi;

3^o la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), et ce, conformément à l'article 237 de cette loi;

4^o la Loi sur le régime de retraite des enseignants (chapitre R-11), et ce, conformément à l'article 84 de cette loi;

5^o la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (chapitre R-12), et ce, conformément à l'article 120 de cette loi;

6^o la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1), et ce, conformément à l'article 212 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o le développement d'une stratégie globale de négociations collectives pour l'Administration gouvernementale visant les groupes suivants :

— les secteurs public et parapublic ainsi que celui des organismes gouvernementaux visés par la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2);

— les secteurs des services préhospitaliers d'urgence visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

— les services de garde éducatifs à l'enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

—les personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial visés par la Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.1);

—les ressources de type familial et certaines ressources intermédiaires visées par la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2);

—les professionnels de la santé visés par la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);

—les pharmaciens, les biochimistes cliniques, les physiciens médicaux et les sages-femmes visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2^o la coordination nationale des négociations collectives de ces groupes dans le but d'assurer la cohérence et l'organisation des négociations ainsi que la conformité des mandats de négociation avec la stratégie globale de négociations collectives;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1547-2021 du 15 décembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78453

Gouvernement du Québec

Décret 1639-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre de la Santé

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre de la Santé et des Services sociaux soit désigné ministre de la Santé;

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de la Santé les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o les fonctions et les responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard des aînés, prévues par la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);

2^o les fonctions et les responsabilités du ministre responsable des Aînés prévues par la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3) et la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes (chapitre R-1.1);

3^o la responsabilité de collaborer avec le ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire à la conception et à la mise en œuvre de toutes actions concernant les aînés prises en application des articles 7 et 8 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 655-2020 du 22 juin 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78454

Gouvernement du Québec

Décret 1640-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soit confiée à la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi proclamant le Mois de l'histoire des Noirs (chapitre M-37.1);

2^o la Loi proclamant le Mois du patrimoine hispanique (chapitre M-37.2);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 893-2022 du 1^{er} juin 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78455

Gouvernement du Québec

Décret 1641-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les ministre et ministère de l'Économie et de l'Innovation soient désignés ministre et ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie;

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, à l'égard de l'énergie, prévues par la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), sauf celles relatives à la transition, à l'innovation et à l'efficacité énergétiques, à l'exception toutefois de celles prévues par l'article 17.1.2 de cette loi qui lui sont également confiées;

QUE, conformément au paragraphe 3^o de l'article 1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues par les lois suivantes :

1^o la Loi sur l'exportation de l'électricité (chapitre E-23);

2^o la Loi sur le stockage de gaz naturel et sur les conduites de gaz naturel et de pétrole (chapitre H-4.2), telle que modifiée par la Loi visant principalement à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures ainsi qu'au financement public de ces activités (2022, chapitre 10);

3^o la Loi sur les normes d'efficacité énergétique et d'économie d'énergie de certains produits (chapitre N-1.01);

4^o la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01);

5^o la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13);

6^o la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01);

7^o la Loi mettant fin à la recherche d'hydrocarbures ou de réservoirs souterrains, à la production d'hydrocarbures et à l'exploitation de la saumure (chapitre R-1.01);

QUE soit confiée au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5), et ce, conformément à l'article 54 de cette loi;

2^o la Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (chapitre M-37), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

3^o la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4^o la Loi concernant la location d'une partie des forces hydrauliques de la rivière Shipshaw (2020, chapitre 18), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

5^o la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), et ce, conformément à l'article 25 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Énergie et Ressources naturelles afférents à ces fonctions et à ces responsabilités, à l'égard de l'énergie;

QUE, conformément à l'article 8 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (chapitre M-35.1.1.1), soit confiée au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o accompagner les petites et moyennes entreprises en proposant des politiques et des programmes destinés à favoriser la création et le maintien de celles-ci et des programmes pour soutenir l'innovation;

2° mettre en place des mécanismes permettant de réduire les coûts administratifs que doivent supporter les petites et moyennes entreprises;

3° l'application de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente;

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, à l'égard de la recherche, de la science, de l'innovation et de la technologie, prévues par la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie la responsabilité de la transformation numérique des entreprises et de l'économie du Québec;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie la responsabilité des programmes suivants :

1° le Programme d'appui au positionnement des alcools québécois dans le réseau de la Société des alcools du Québec visé par le décret numéro 715-2017 du 4 juillet 2017;

2° le Programme d'appui aux initiatives de commercialisation du secteur des boissons alcooliques;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1548-2021 du 15 décembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78456

Gouvernement du Québec

Décret 1642-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT l'exercice de certaines fonctions du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ministre responsable du Développement économique régional et ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ministre responsable du Développement économique régional et ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à monsieur Eric Girard, membre du Conseil exécutif, à l'égard des dossiers qui concernent directement :

— ImmerVision Inc. ou sa présidente-directrice générale;

— Société en commandite White Star Capital Canada;

— Toute autre entreprise contrôlée par l'une ou l'autre de celles-ci, le cas échéant;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1175-2021 du 1^{er} septembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78457

Gouvernement du Québec

Décret 1643-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal les fonctions et les responsabilités suivantes :

1° les fonctions et les responsabilités du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire prévues par la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) ainsi que la responsabilité de l'application de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de cette sous-section;

2° la responsabilité du Secrétariat à la région métropolitaine;

3° la responsabilité, au sein du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Affaires municipales et Habitation afférents à ces fonctions et à ces responsabilités;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1288-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78458

Gouvernement du Québec

Décret 1644-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre et le ministère de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les ministre et ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soient désignés ministre et ministère de l'Enseignement supérieur;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 654-2020 du 22 juin 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78459

Gouvernement du Québec

Décret 1645-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soient désignés ministre et ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources

naturelles et de la Faune, à l'égard de la transition, de l'innovation et de l'efficacité énergétiques, prévues par la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), à l'exception de celles prévues par l'article 17.1.2 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Énergie et Ressources naturelles afférents à ces fonctions et à ces responsabilités, à l'égard de la transition, de l'innovation et de l'efficacité énergétiques;

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune, à l'égard de la faune, prévues notamment par les lois suivantes :

1^o la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2);

2^o la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

3^o la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (chapitre E-12.01);

4^o la Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (chapitre P-30.2);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs les fonctions et les responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), de même que la responsabilité de l'application des articles 42 et 43 de cette loi, et ce, conformément à l'article 192 de cette loi, à l'exception des responsabilités confiées au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation par le décret numéro 691-2020 du 30 juin 2020;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Forêts, Faune et Parcs afférents à ses fonctions et à ses responsabilités, à l'égard de la faune et à l'égard des parcs;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs la responsabilité de l'application de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (1999, chapitre 84);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1-2019 du 16 janvier 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78460

Gouvernement du Québec

Décret 1646-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre des Affaires municipales et le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les ministre et ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soient désignés ministre des Affaires municipales et ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE, conformément au premier alinéa de l'article 267 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), soit confiée à la ministre des Affaires municipales la responsabilité de l'application de cet article;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée à la ministre des Affaires municipales la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi sur l'aide municipale à la protection du public aux traverses de chemin de fer (chapitre A-15);

2^o la Loi concernant la réglementation municipale des édifices publics (chapitre R-18);

3^o la Loi sur les travaux municipaux (chapitre T-14);

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre des Affaires municipales la responsabilité de l'application de la Politique nationale de la ruralité;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1289-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78461

Gouvernement du Québec

Décret 1647-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 104 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (chapitre C-1.1), soit confiée au ministre de la Justice la responsabilité de l'application des articles 5 à 16, 22, 27, 31, 33, 36, 37, 39, 61 et 62 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soit confiée au ministre de la Justice la responsabilité du Programme de travaux compensatoires;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 656-2020 du 22 juin 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78462

Gouvernement du Québec

Décret 1648-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre responsable de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable de la Condition féminine les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o les fonctions et les responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard de la condition féminine, prévues par la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);

2° la responsabilité du Secrétariat à la condition féminine;

3° la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Éducation afférents à ces fonctions et à ces responsabilités;

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre responsable de la Condition féminine les responsabilités suivantes :

1° la lutte contre l'homophobie;

2° les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille Justice afférents à ces responsabilités;

QUE, conformément à cet article, la ministre responsable de la Condition féminine exerce l'ensemble de ces fonctions et de ces responsabilités au sein du ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 68-2019 du 6 février 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78463

Gouvernement du Québec

Décret 1649-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001), soit confiée à la ministre du Tourisme la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 376-2014 du 24 avril 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78464

Gouvernement du Québec

Décret 1650-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre responsable de la Jeunesse

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre responsable de la Jeunesse :

1° les fonctions relatives aux jeunes, notamment celles prévues par les paragraphes 1° et 2° de l'article 4.1 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);

2° la responsabilité du Secrétariat à la jeunesse;

3° la responsabilité, au sein du ministère de la Culture et des Communications, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Conseil exécutif afférents à ces fonctions et à ces responsabilités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78465

Gouvernement du Québec

Décret 1651-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport prévues par les lois suivantes :

1° la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003);

2° la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1);

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Éducation,

du Loisir et du Sport, à l'égard des domaines du loisir et du sport, prévues par la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15);

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Éducation afférents à ces fonctions et à ces responsabilités;

QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), soit confiée à la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée à la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Forêts, Faune et Parcs afférents à cette responsabilité;

QUE, conformément à cet article, la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air exerce l'ensemble de ces fonctions et de ces responsabilités au sein de ministère de l'Éducation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78466

Gouvernement du Québec

Décret 1652-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre responsable des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre responsable des Services sociaux les fonctions et les responsabilités du ministre de la Santé et des Services sociaux à l'égard :

1^o des ressources intermédiaires et des ressources de type familial, notamment celles prévues par la section V du chapitre III du titre I de la partie II de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2^o des activités communautaires, notamment celles prévues par les articles 334 à 338.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

3^o des services en itinérance, notamment celles prévues par l'article 478 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

4^o de la protection de l'enfance et de la jeunesse, notamment celles prévues par l'article 5.1.1 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) et la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);

5^o de l'adoption internationale, notamment celles prévues par les articles 132.1 et 564 du Code civil du Québec et la Loi assurant la mise en œuvre de la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (chapitre M-35.1.3);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée au ministre responsable des Services sociaux la responsabilité du Secrétariat à l'adoption internationale;

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre responsable des Services sociaux les fonctions et les responsabilités du ministre de la Santé et des Services sociaux prévues par la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001);

QUE, conformément à l'article 114 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1), le ministre responsable des Services sociaux soit chargé de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée au ministre responsable des Services sociaux la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Santé et Services sociaux afférents à ces fonctions et à ces responsabilités;

QUE, conformément à cet article, le ministre responsable des Services sociaux ait pour fonctions de seconder le ministre de la Santé et d'exercer, sous sa direction, les fonctions et les responsabilités de celui-ci à l'égard :

1^o des services sociaux généraux;

2^o des services en dépendance;

3^o des services en santé mentale et en psychiatrie légale;

4^o des programmes en déficience, trouble du spectre de l'autisme et réadaptation physique;

QUE, conformément à cet article, le ministre responsable des Services sociaux exerce l'ensemble de ces fonctions et de ces responsabilités au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78467

Gouvernement du Québec

Décret 1653-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés ait pour fonctions de seconder le ministre de la Santé et d'exercer, sous sa direction, les fonctions et les responsabilités de celui-ci dans le domaine de la santé ainsi qu'à l'égard des aînés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78468

Gouvernement du Québec

Décret 1654-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre de la Langue française

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 15 de la Loi sur le drapeau et les emblèmes du Québec (chapitre D-12.1), le ministre de la Langue française soit chargé de l'application de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78469

Gouvernement du Québec

Décret 1655-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o la responsabilité de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

2^o les fonctions et les responsabilités du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne prévues par la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

3^o la responsabilité de l'application de la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (chapitre E-20.2), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4^o la responsabilité du Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

5^o la responsabilité, au sein du ministère du Conseil exécutif, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Conseil exécutif afférents à ces fonctions et à ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1285-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78470

Gouvernement du Québec

Décret 1656-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre responsable des Institutions démocratiques

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre responsable des Institutions démocratiques les fonctions et les responsabilités suivantes :

1° la responsabilité des mesures relatives aux institutions démocratiques;

2° les fonctions et les responsabilités du ministre de la Justice prévues par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011);

3° la responsabilité du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité, à l'égard de ces fonctions et de ces responsabilités;

4° la responsabilité, au sein du ministère du Conseil exécutif, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Conseil exécutif afférents à ces fonctions et à ces responsabilités;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1542-2021 du 15 décembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78471

Gouvernement du Québec

Décret 1657-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre responsable de la Laïcité

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable de la Laïcité les responsabilités suivantes :

1° les mesures relatives à la laïcité de l'État, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

2° l'application de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3), et ce, conformément à l'article 35 de cette loi;

3° l'application de la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01), et ce, conformément à l'article 19 de cette loi;

4° le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité, à l'égard de ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

5° au sein du ministère du Conseil exécutif, les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille Conseil exécutif afférents à ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1543-2021 du 15 décembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78472

Gouvernement du Québec

Décret 1658-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à l'égard des mesures, programmes et services d'aide et d'accompagnement social, prévues par la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1);

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à l'égard de la sécurité du revenu et des allocations sociales, prévues par la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à l'égard d'une prestation d'aide financière versée en vertu de l'un des chapitres I, II et V du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ou du chapitre III de ce titre II, tel qu'il se lisait avant son abrogation, prévues par la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire les fonctions et les responsabilités du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale prévues par la Loi sur les allocations d'aide aux familles (chapitre A-17);

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire les fonctions et les responsabilités du ministre de la Solidarité sociale prévues par la Loi sur l'Office de la sécurité économique des chasseurs cris (chapitre O-2.1);

QUE, conformément à l'article 69 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7), soit confiée à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE soit confiée à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire la responsabilité de l'action communautaire, notamment :

1° l'application de la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), à l'exception de ce qui concerne l'action humanitaire internationale, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

2° la Politique gouvernementale sur l'action communautaire, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

3° le Plan d'action gouvernemental en matière d'action communautaire, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

4° le Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée à la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire la responsabilité, au sein du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale,

des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Travail, Emploi et Solidarité sociale afférents à ces fonctions et à ces responsabilités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78473

Gouvernement du Québec

Décret 1659-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre et le ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les ministre et ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soient désignés ministre et ministère de la Famille;

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre de la Famille la responsabilité de la lutte contre l'intimidation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1323-2018 du 31 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78474

Gouvernement du Québec

Décret 1660-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre de l'Emploi

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit désignée ministre de l'Emploi;

QUE, conformément à cet article, soient confiées à la ministre de l'Emploi la responsabilité du placement étudiant et celle de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles pour le placement des étudiants, tant auprès des ministères et des organismes publics qu'auprès des entreprises privées;

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre de l'Emploi la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Travail, Emploi et Solidarité sociale afférents à ses responsabilités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78475

Gouvernement du Québec

Décret 1661-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre responsable de l'Habitation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable de l'Habitation les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o les fonctions et les responsabilités du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, en tant que responsable de l'habitation, prévues par la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1);

2^o les fonctions et les responsabilités du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire prévues par la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8);

3^o la responsabilité de l'application de la Loi sur l'habitation familiale (chapitre H-1), sauf en ce qui concerne les fonctions du ministre des Finances prévues par cette loi;

QUE, conformément à l'article 144 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01), la ministre responsable de l'Habitation soit chargée de l'application du titre I de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée à la ministre responsable de l'Habitation la responsabilité, au sein du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Affaires municipales et Habitation afférents à ces fonctions et à ces responsabilités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78476

Gouvernement du Québec

Décret 1662-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la ministre et le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), les ministre et ministère des Ressources naturelles et de la Faune soient désignés ministre et ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

QUE, conformément à l'article 26 de la Loi assurant la mise en œuvre de l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec (chapitre M-35.1.2), la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit chargée de l'application du chapitre III de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1^o la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (chapitre C-67);

2^o la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (chapitre C-67.1);

3^o la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (chapitre S-9.1), sauf à l'égard des responsabilités confiées par celle-ci au ministre des Finances;

QUE, conformément à l'article 104 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011), soit confiée à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soit confiée à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Forêts, Faune et Parcs afférents à ses fonctions et à ses responsabilités à l'égard des forêts;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1290-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78477

Gouvernement du Québec

Décret 1663-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre délégué à l'Économie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre délégué à l'Économie ait pour fonctions de seconder le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions et les responsabilités de celui-ci à l'égard :

1° de l'accompagnement des petites et moyennes entreprises;

2° des mesures visant à encourager l'achat local;

3° des mesures visant à favoriser la croissance et le développement des petites et moyennes entreprises;

4° de l'application de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 143-2021 du 24 février 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78478

Gouvernement du Québec

Décret 1664-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre responsable des Infrastructures

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre responsable des Infrastructures les fonctions et les responsabilités du président du Conseil du trésor prévues par la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre responsable des Infrastructures les fonctions et les responsabilités du président du Conseil du trésor, à

l'égard des infrastructures, prévues par la Loi concernant l'accélération de certains projets d'infrastructure (chapitre A-2.001);

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre responsable des Infrastructures la responsabilité, au sein du Secrétariat du Conseil du trésor, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Conseil du trésor et Administration gouvernementale afférents à ces fonctions et à ces responsabilités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78479

Gouvernement du Québec

Décret 1665-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale les responsabilités suivantes :

1° l'application de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1), et ce, conformément à l'article 36 de cette loi;

2° pour la région de la Capitale-Nationale, l'application des sections IV.4 et IV.5 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), et ce, conformément à l'article 38 de cette loi, et l'application, pour cette région, de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ces sections, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18);

3° l'application de la section III.1.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.41.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

4° le Secrétariat à la Capitale-Nationale, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

5° au sein du Secrétariat du Conseil du trésor, les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille Sécurité publique afférents à ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1274-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78480

Gouvernement du Québec

Décret 1666-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 336 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), soit confiée au ministre du Travail la responsabilité de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 79.20 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1), soit confiée au ministre du Travail la responsabilité de l'application des articles 79.21 et 79.22 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées au ministre du Travail les fonctions et les responsabilités du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale prévues par la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1);

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre du Travail la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Travail, Emploi et Solidarité sociale afférents à ses fonctions et à ses responsabilités;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre du Travail la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Affaires municipales et Habitation afférents à ses fonctions et à ses responsabilités dans le domaine du bâtiment.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78481

Gouvernement du Québec

Décret 1667-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées au ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit les responsabilités suivantes :

1° l'application de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) et à l'article 3.42 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

2° l'application des dispositions de la Loi sur le Gouvernement de la nation crie (chapitre G-1.031), et ce, conformément à l'article 112 de cette loi;

3° l'application de la Loi sur la Société de développement des Naskapis (chapitre S-10.1), et ce, conformément à l'article 34 de cette loi;

4° l'application de la Loi sur la Société Makivik (chapitre S-18.1), et ce, conformément à l'article 43 de cette loi;

5° le Secrétariat aux relations avec les Premières Nations et les Inuit, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

6° au sein du ministère du Conseil exécutif, les effectifs, les activités et les programmes ainsi que les crédits du portefeuille Conseil exécutif afférents à ces responsabilités, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1047-2020 du 9 octobre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78482

Gouvernement du Québec

Décret 1668-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le gouvernement peut notamment définir les devoirs qui doivent être remplis par tout membre du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter les modalités d'organisation et les règles générales de fonctionnement du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que ces modalités d'organisation et ces règles générales de fonctionnement du Conseil exécutif n'ont pas pour objet de restreindre de quelque manière que ce soit les pouvoirs, fonctions et attributions du gouvernement, du Conseil exécutif ou du premier ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient adoptées les modalités d'organisation et les règles générales de fonctionnement du Conseil exécutif jointes au présent décret;

QUE ces modalités d'organisation et ces règles générales de fonctionnement du Conseil exécutif n'aient pas pour objet de restreindre, de quelque manière que ce soit, les pouvoirs, fonctions et attributions du gouvernement, du Conseil exécutif ou du premier ministre;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

MODALITÉS D'ORGANISATION ET RÈGLES GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL EXÉCUTIF

CHAPITRE I

LES SÉANCES DU CONSEIL EXÉCUTIF

1. Le Conseil exécutif se réunit sur convocation de son président.

2. Le quorum du Conseil exécutif est de cinq membres, dont le président ou, en son absence, le vice-président.

3. Sauf avis contraire, le Conseil exécutif tient une séance régulière par semaine, le mercredi.

4. L'ordre du jour des séances du Conseil exécutif est arrêté par le président.

5. Ne peut être inscrit à l'ordre du jour d'une séance du Conseil exécutif un dossier qui n'est pas parvenu au secrétaire général et greffier du Conseil exécutif au moins 20 jours ouvrables avant cette séance.

Sur demande écrite et motivée, un dossier peut être inscrit dans un délai inférieur à 20 jours ouvrables lorsqu'il est démontré que celui-ci présente un caractère d'urgence objective et qu'il ne pouvait être soumis plus tôt.

Un dossier peut également être inscrit dans un délai inférieur à 20 jours ouvrables à la demande du président du Conseil exécutif ou du secrétaire général et greffier du Conseil exécutif.

6. L'ordre du jour d'une séance régulière ainsi que les documents afférents sont transmis aux membres du Conseil exécutif deux jours ouvrables avant cette séance.

7. Le mémoire des délibérations préparé pour chaque séance du Conseil exécutif ne peut être reproduit et ne peut être consulté que par une personne qui était membre du Conseil exécutif lors de cette séance, sur autorisation du secrétaire général et greffier du Conseil exécutif qui en a la garde.

8. Les séances du Conseil exécutif se tiennent à huis clos et ses délibérations sont secrètes.

9. Les séances du Conseil exécutif se tiennent à Québec, siège du gouvernement. Cependant, une séance peut occasionnellement se tenir ailleurs au Québec.

10. À la demande du président, une séance peut être tenue à l'aide de tout moyen de communication permettant aux membres participants d'échanger immédiatement entre eux sur les sujets à l'ordre du jour du Conseil exécutif. La séance est alors réputée être tenue à Québec.

11. Le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif confirme par écrit aux membres concernés les décisions prises par le Conseil exécutif.

CHAPITRE II

LES COMITÉS MINISTÉRIELS

12. Des comités ministériels peuvent être institués afin de fournir leurs observations et recommandations sur les dossiers soumis au Conseil exécutif.

13. Ces comités ministériels sont institués par décret lesquels prévoient leur mandat spécifique et leur composition.

CHAPITRE III LE SOUTIEN ADMINISTRATIF DU CONSEIL EXÉCUTIF

14. Le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif:

a) assure la liaison entre le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les autres comités ministériels, les ministères et les organismes;

b) assure le secrétariat du Conseil exécutif et de ses comités ministériels et leur fournit les services d'analyse et le soutien dont ils ont besoin;

c) voit à l'examen de la conformité des projets de loi, des projets de règlement et des projets de décret qui sont soumis au Conseil exécutif;

d) veille, en étroite collaboration avec les membres du Conseil exécutif qui les président, à ce que les comités ministériels fonctionnent régulièrement;

e) voit à la préparation des projets d'ordre du jour des séances du Conseil exécutif et de ses comités ministériels;

f) voit à ce que l'étude et l'analyse des mémoires, des notes explicatives et des notes d'information soient effectuées avant d'être soumis au Conseil exécutif;

g) assiste le premier ministre et le Conseil exécutif dans le développement global de l'organisation gouvernementale et la gestion des emplois supérieurs;

h) assure le suivi des décisions du Conseil exécutif.

15. Le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif peut, en concertation avec le président, émettre des directives apportant des précisions ou des compléments aux présentes modalités d'organisation et règles générales de fonctionnement du Conseil exécutif.

CHAPITRE IV LA PRÉSENTATION ET LE CHEMINEMENT DES DOSSIERS AU CONSEIL EXÉCUTIF

16. Les dossiers soumis au Conseil exécutif par un de ses membres sont présentés au moyen d'un mémoire, d'une note explicative ou d'une note d'information.

17. Le mémoire est un document d'orientation ou de politique visant à obtenir une décision du Conseil exécutif.

18. Toute décision d'un membre du Conseil exécutif susceptible d'engager la responsabilité collective du Conseil exécutif doit être préalablement soumise à l'approbation du Conseil exécutif au moyen d'un mémoire.

19. La note d'information est un document par lequel un membre du Conseil exécutif porte à l'attention du Conseil exécutif une question qui relève de sa responsabilité propre et n'engage pas la responsabilité collective du Conseil exécutif.

20. La note d'information ne doit comporter aucune recommandation ni aucun énoncé de nature à obtenir un accord de principe du Conseil exécutif.

21. La note explicative est un document recommandant la prise d'un décret.

22. Le décret est un acte juridique visant généralement à donner suite aux prescriptions d'une loi ou d'un règlement, soumis à titre de projet par le membre du Conseil exécutif qui en est le responsable, en vue de sa prise par le gouvernement.

23. Lorsque la prise d'un décret implique un positionnement du Conseil exécutif quant à une orientation, une politique nouvelle ou une question importante, celui-ci est présenté au moyen d'un mémoire plutôt que d'une note explicative.

24. Les mémoires, les notes d'information, les notes explicatives et les projets de décret sont soumis par le membre du Conseil exécutif qui en est l'auteur en suivant la forme et le contenu prescrits par directive du secrétaire général et greffier du Conseil exécutif.

25. Le traitement des mémoires, des notes explicatives et des notes d'information est assuré de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) de façon générale, ils sont transmis pour étude au Conseil du trésor, aux autres comités ministériels concernés et aux ministères susceptibles d'être touchés par le dossier et sont ensuite soumis au Conseil exécutif;

b) exceptionnellement, ils sont soumis directement au Conseil exécutif.

26. Les règles sur l'allègement réglementaire et administratif prévues à l'annexe A s'appliquent à tout dossier soumis au Conseil exécutif dans la mesure qui y est prévue.

CHAPITRE V L'ACCESSIBILITÉ DES DOSSIERS SOUMIS AU CONSEIL EXÉCUTIF

27. Un mémoire comporte généralement une partie qui devient accessible au public dès que ses recommandations ont fait l'objet d'une décision et que celle-ci a été annoncée ou, s'il s'agit d'un mémoire se rapportant à un projet de texte législatif ou réglementaire, dès que le projet de texte législatif a été présenté à l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire a été rendu public conformément à la loi.

28. Le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif peut préciser par directive les conditions d'accès et les modalités de diffusion de la partie accessible d'un mémoire.

29. Lorsqu'un mémoire comporte une partie accessible, les renseignements suivants doivent toujours être contenus dans la partie confidentielle du mémoire :

a) les recommandations d'un membre du Conseil exécutif de même que les renseignements intrinsèquement liés à ces recommandations;

b) les renseignements que la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) interdit de communiquer;

c) les renseignements que cette même loi permet de ne pas communiquer et que son auteur souhaite protéger.

30. L'auteur d'un mémoire peut rendre celui-ci entièrement confidentiel dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) lorsque les renseignements visés par l'article 29 forment la substance du dossier;

b) lorsqu'il le juge requis pour un motif d'intérêt public qu'il expose dans le mémoire;

c) lorsque le mémoire est accompagné d'un document destiné à être rendu public qui contient l'essentiel de l'information se retrouvant normalement dans la partie accessible des mémoires.

31. Le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif peut préciser par directive la forme et le contenu que doit avoir un document afin de répondre aux exigences du paragraphe c de l'article 30 de même que les conditions d'accès et les modalités de diffusion d'un tel document.

32. Le préambule et le dispositif des décrets présentent les éléments qui fondent et constituent la décision du gouvernement et qui sont destinés à être rendus publics, sous réserve des exceptions prévues à la section II.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18).

33. Tous les autres documents soumis au Conseil exécutif et rédigés à cette fin sont confidentiels et, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement, ne peuvent être communiqués avant l'expiration du délai prévu à l'article 33 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

ANNEXE A POLITIQUE GOUVERNEMENTALE SUR L'ALLÈGEMENT RÉGLEMENTAIRE ET ADMINISTRATIF — POUR UNE RÉGLEMENTATION INTELLIGENTE

PRÉAMBULE

La réglementation est un outil essentiel qui permet à l'État de réaliser sa mission. Toutefois, le respect des lois et des règlements de même que le temps alloué aux formalités administratives engendrent des coûts pour les entreprises et accaparent des ressources humaines qui pourraient être utilisées à des fins plus productives. Le fardeau cumulatif de la réglementation peut ainsi entraîner des effets défavorables sur la croissance économique, la création d'emplois, l'investissement, l'innovation et la compétitivité des entreprises, ce qui est contraire aux principes de développement durable.

Avec cette politique, le gouvernement se dote de moyens et d'outils qui permettent de « mieux réglementer » et de contrer le fardeau réglementaire et administratif imposé aux entreprises, contribuant ainsi à maintenir un environnement d'affaires favorable à leur développement.

À cet égard, la présente politique est basée sur les meilleures pratiques de réglementation et s'inspire notamment du concept de « réglementation intelligente ».

Élaboré à la fin des années 1990 et au cours des années 2000, le concept de « réglementation intelligente » consiste à élaborer la réglementation de façon à faciliter l'activité économique tout en protégeant l'intérêt public.

DÉFINITIONS

1. Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

« **formalité administrative** » : obligation de nature législative ou réglementaire comportant des procédures ou des démarches auprès du gouvernement. Aux fins de la présente politique, les formalités administratives sont les suivantes :

- a) les permis et les autres autorisations;
- b) les enregistrements;
- c) les rapports et les autres formalités de même nature (par exemple, les bilans, les déclarations, etc.);
- d) les registres;

« **formulaire** » : document par lequel le gouvernement recueille de l'information aux fins de l'application d'une formalité administrative;

« **nouvelle formalité administrative** » : formalité créée pour la première fois;

« **règle** » : **droit**, obligation ou interdiction de nature législative ou réglementaire, principe à caractère général et impersonnel qui détermine la ligne de conduite ou le modèle à suivre dans un cas déterminé.

OBJET

2. Tout en permettant à l'État de réaliser sa mission, la présente politique vise à s'assurer que les coûts pour les entreprises liés à l'adoption de règles sont réduits à l'essentiel et que le fardeau cumulatif de ces règles ne constitue pas un frein au développement des entreprises.

3. Aux fins de la présente politique, les formes d'entreprise suivantes sont considérées :

- a) une entreprise individuelle ou un travailleur autonome;
- b) une société de personnes;
- c) une société par actions;
- d) une coopérative ou une mutuelle;
- e) un organisme à but non lucratif qui exerce ses activités dans le secteur marchand (entreprise d'économie sociale);
- f) une fiducie qui exploite une entreprise à caractère commercial.

4. Les coûts pour les entreprises incluent :

- a) les coûts directs liés à la conformité aux règles, notamment les dépenses en capital;
- b) les coûts liés aux formalités administratives;
- c) les manques à gagner, tels que la diminution du chiffre d'affaires.

CHAMP D'APPLICATION

5. La présente politique vise les règles ayant des impacts sur les entreprises ou qui concernent les entreprises et s'applique, dans la mesure qui y est prévue :

- a) aux projets et aux avant-projets de loi;
- b) aux projets de règlement;
- c) aux projets d'orientation, de politique ou de plan d'action dont devraient découler des projets de loi ou de règlement;
- d) aux lois et règlements déjà en vigueur.

Toutefois, elle ne s'applique pas à la législation ni à la réglementation fiscale ainsi qu'aux dispositions qui fixent des frais, des honoraires ou d'autres droits payables au gouvernement, sauf en ce qui a trait aux formalités administratives qui peuvent accompagner ces lois, règlements et dispositions.

FONDEMENTS

6. Les règles de tout projet soumis au Conseil exécutif doivent être élaborées en s'inspirant des fondements suivants :

- a) les règles doivent être nécessaires;
- b) les coûts pour les entreprises doivent être minimisés;
- c) les règles doivent être simples;
- d) les règles doivent être facilement applicables par les entreprises visées et le gouvernement.

PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

7. Les règles de tout projet soumis au Conseil exécutif doivent être élaborées en s'inspirant des principes suivants :

- a) elles doivent répondre à un besoin clairement identifié;

b) elles sont élaborées et mises en œuvre de manière transparente, c'est-à-dire en consultant les parties prenantes;

c) elles sont conçues de manière à restreindre le moins possible le commerce;

d) elles sont fondées sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages et sont conçues pour réduire au minimum les répercussions sur une économie de marché équitable, concurrentielle et innovatrice;

e) elles réduisent au minimum les différences et les duplications inutiles, s'il y a lieu, par rapport aux règles des autres gouvernements, de même que celles des ministères et organismes;

f) elles doivent être axées sur les résultats, s'il y a lieu et dans la mesure du possible;

g) elles doivent être adoptées en temps opportun et révisées régulièrement et, le plus possible, être abolies si les besoins pour lesquels elles ont été adoptées n'existent plus;

h) elles doivent être publiées et rédigées dans un langage qui peut facilement être compris par le public.

EXIGENCES DU «UN POUR UN»

8. Tout ministère ou organisme visé (voir la liste à l'annexe 1) qui propose l'adoption d'une nouvelle formalité administrative doit, au même moment, proposer d'abolir une formalité administrative existante dont le coût pour les entreprises est équivalent.

9. Si le coût de la nouvelle formalité administrative dont l'adoption est proposée est supérieur au coût de la formalité administrative dont l'abolition est proposée, le ministère ou l'organisme doit chercher à diminuer le coût des autres formalités administratives sous sa responsabilité afin de compenser entièrement le coût de la nouvelle formalité administrative, et ainsi assurer la stabilité du coût des formalités administratives sous sa responsabilité, en l'absence d'objectif spécifique à atteindre.

10. Toutefois, le ministère ou l'organisme peut être exempté de l'exigence du «un pour un» si de nouvelles formalités doivent être créées dans les situations suivantes :

a) l'adoption de nouvelles règles rendues nécessaires en raison de l'émergence de nouvelles problématiques socio-économiques ou environnementales, de nouvelles technologies, de nouveaux problèmes de santé publique,

de nouveaux problèmes de santé et sécurité du travail, de nouveaux secteurs d'activité économique ou de l'adoption ou de modifications de règles par d'autres gouvernements;

b) l'adoption de règles qui visent à donner suite à des engagements internationaux ou à des engagements en matière d'harmonisation avec d'autres gouvernements;

c) l'adoption de règles afin de pallier à des situations urgentes et de permettre d'assurer la santé et la sécurité publiques de même que la protection de l'environnement;

d) l'adoption de règles qui visent à lutter contre l'évasion fiscale;

e) l'adoption de règles à la suite de la demande des entreprises d'un secteur d'activité économique.

11. Le ministère ou l'organisme qui envisage une exemption à l'exigence du «un pour un» doit transmettre une demande au Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation, lequel détermine si l'exemption envisagée est conforme aux situations prévues à l'article 10 de la présente politique.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

12. Le fardeau qui découle des règles doit convenir à la taille des entreprises et être modulé pour tenir compte du fait qu'afin de l'assumer, les petites et moyennes entreprises (PME) disposent de ressources limitées. La modulation peut notamment prendre la forme d'une exemption totale, partielle ou temporelle, d'une simplification des règles ou d'une adaptation de l'information pour les PME.

13. L'absence de dispositions spécifiques aux PME doit être justifiée par le ministère ou l'organisme concerné.

COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

14. Les règles doivent préserver la compétitivité des entreprises et ne devraient pas être plus contraignantes que celles des principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment, les autres provinces et territoires canadiens et les États américains limitrophes.

COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

15. Les effets de tout projet visé par la présente politique qui peut avoir des répercussions importantes sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements entre le Québec et l'Ontario et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux doivent être analysés.

16. Pour autant qu'il soit possible de le faire, les règles de tout projet visé par la présente politique doivent contribuer à réduire et à éliminer les obstacles à la libre circulation des personnes, des biens, des services et des investissements entre le Québec et l'Ontario et, le cas échéant, entre le Québec et les autres partenaires commerciaux. Les moyens utilisés à cette fin peuvent prendre la forme d'une harmonisation des règles, d'un accord de reconnaissance mutuelle ou de tout autre moyen jugé approprié. L'absence de tels moyens doit être justifiée par le ministère ou l'organisme concerné.

ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

17. Tout projet visé par la présente politique doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire lorsqu'il est soumis au Conseil exécutif.

Le caractère général d'un projet d'orientation, de politique ou de plan d'action, ainsi que d'un projet ou d'un avant-projet de loi soumis au Conseil exécutif ne dispense pas le ministère ou l'organisme concerné de chercher à établir l'essentiel des coûts, des économies, des avantages et des inconvénients sur la base des scénarios réglementaires les plus réalistes possibles dans les circonstances.

18. Tout ministère ou organisme concerné doit, pour autant qu'il soit possible de le faire, consulter les parties prenantes afin d'établir les hypothèses de coûts ou d'économies qui servent à élaborer l'analyse d'impact réglementaire, notamment les entreprises et les intervenants des secteurs d'activité économique concernés ou les associations d'affaires qui sont membres du Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif. À défaut, l'absence de consultations doit être justifiée par le ministère ou l'organisme concerné.

19. L'analyse d'impact réglementaire doit :

a) démontrer qu'il existe une situation problématique, décrire l'ampleur qu'elle revêt pour les clientèles visées et signaler les insuffisances du droit existant pour la résoudre ; démontrer que pour corriger cette situation, des solutions non législatives ou réglementaires, tels l'information, l'éducation ou l'usage d'instruments économiques, ont été envisagées au même titre que la solution projetée. Le cas échéant, l'analyse doit expliquer et documenter les motifs de leur rejet;

b) décrire la solution projetée, indiquer les objectifs à atteindre et en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique;

c) décrire les secteurs touchés (nombre d'entreprises [PME et grandes entreprises], nombre d'employés, production annuelle, part du secteur dans le produit intérieur brut de l'économie du Québec et autres éléments pertinents);

d) analyser les coûts ou les économies pour les entreprises :

— **projets d'orientation, de politique ou de plan d'action et avant-projets de loi** : estimer, dans la mesure du possible, les coûts ou les économies. À défaut, une analyse qualitative des coûts ou des économies potentiels doit être réalisée;

— **projets de loi ou de règlement** : quantifier, obligatoirement, les coûts ou les économies de la solution projetée et démontrer que les coûts ont été réduits au strict nécessaire. Présenter la liste des parties prenantes consultées afin d'établir les hypothèses de coûts ou d'économies, notamment les entreprises et les intervenants des secteurs d'activité économique concernés ou les associations d'affaires qui sont membres du Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif. À défaut, l'analyse doit faire état des motifs qui justifient l'absence de consultation par le ministère ou l'organisme;

e) réaliser une appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi. À cet égard, la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi prévue à cette fin doit être remplie (voir à l'annexe 2). Pour un impact anticipé de 500 emplois ou plus, une analyse approfondie de l'impact sur l'emploi doit être réalisée. Dans le cas de projets d'orientation, de politique, de plan d'action ou d'avant-projets de loi, à défaut d'être en mesure de compléter la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, une analyse qualitative de l'impact sur l'emploi doit être réalisée;

f) faire ressortir dans quelle mesure les règles ont été formulées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la présente politique;

g) décrire les autres avantages, bénéfiques et inconvénients de la solution projetée;

h) faire état des moyens utilisés pour adapter le fardeau des règles de la solution projetée à la taille des entreprises. Dans le cas contraire, l'analyse doit présenter les motifs qui justifient l'absence de dispositions propres aux PME;

i) réaliser une analyse comparative des règles avec celles des principaux partenaires commerciaux du Québec. Lorsque cela est applicable, l'analyse doit décrire les mesures qui ont été prises afin d'harmoniser les règles du Québec et de l'Ontario et, le cas échéant, des

autres partenaires commerciaux ou faire état des mesures connexes ou substituts (ex. : accords de reconnaissance mutuelle). À défaut, l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaires doit être justifiée;

j) décrire, le cas échéant, les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles. Ces mesures peuvent, par exemple, prendre la forme de notes d'information, de guides d'application ou d'accès à des personnes-ressources.

PUBLICATION DES ANALYSES D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

20. Tout ministère ou organisme doit publier et rendre accessibles, sur son site Web, les analyses d'impact réglementaire de tout projet ou avant-projet visé par la présente politique, et ce, au moment de la publication des projets ou des avant-projets de loi, des projets de règlement de même que des projets d'orientation, de politique ou de plan d'action.

PUBLICATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT

21. L'avis de publication d'un projet de règlement qui est visé par la présente politique et publié dans la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) doit, en outre de ce qui est prévu à cet article, indiquer :

- a) son objet ou le problème à résoudre;
- b) ses répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME;
- c) le nom d'une personne qui peut être jointe pour obtenir plus d'information au sujet du projet.

PUBLICATION D'UN NOUVEAU FORMULAIRE

22. Tout ministère ou organisme doit publier au préalable, sur son site Web, tout projet de nouveau formulaire pour une période de 30 jours afin de recueillir les commentaires des intervenants dans les secteurs d'activité économique concernés. Si le formulaire fait partie d'un projet de règlement, la période de consultation peut être harmonisée avec celle du projet de règlement. L'exigence de publication d'un nouveau formulaire ne s'applique pas aux formulaires de nature fiscale.

MISE EN ŒUVRE

23. Les ministères et organismes sont les premiers responsables de la mise en œuvre de la présente politique.

24. Le Secrétariat du comité ministériel de l'économie et de l'environnement et le Secrétariat du comité ministériel des services aux citoyens doivent, dans l'exercice de leurs rôles respectifs, veiller à l'application de la présente politique par les ministères et organismes.

25. Le Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie et de l'Innovation doit s'assurer du respect et de la mise en œuvre de la présente politique et conseiller les ministères et organismes dans l'application de la présente politique. À cet égard, lorsqu'un ministère ou un organisme envisage une exemption à l'exigence du «un pour un», le Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires doit déterminer si l'exemption demandée est conforme aux situations prévues à l'article 10 de la présente politique. Afin d'aider les ministères et organismes à se conformer à la présente politique et à réaliser les analyses d'impact réglementaire requises, le Bureau élabore, tient à jour et diffuse les guides ou tout autre instrument approprié. Au besoin, il réalise des sessions de formation et offre l'accompagnement nécessaire.

CHEMINEMENT D'UN PROJET

26. Tout projet reçu au Secrétariat du Conseil exécutif qui ne respecte pas la présente politique ne peut être présenté au Conseil exécutif.

27. Afin d'appuyer le processus décisionnel du Conseil exécutif, un mémoire au Conseil exécutif doit renvoyer, sous les rubriques appropriées, aux informations contenues dans l'analyse d'impact réglementaire.

REDDITION DE COMPTES

28. Les ministères et organismes responsables de l'élaboration des règles qui ont des impacts sur les entreprises ou qui concernent les entreprises doivent se doter d'un mécanisme de révision de ces règles.

29. Tout ministère ou organisme doit rendre publics, sur une base triennale, sur son site Web, ses engagements en matière de réglementation intelligente ou d'allègement réglementaire et administratif ou encore dans tout autre domaine connexe, y compris le mécanisme de révision des règles à l'égard des entreprises.

30. Le rapport de gestion de tout ministère ou organisme doit rendre compte annuellement de ses réalisations dans ces domaines, y compris, le cas échéant, les résultats atteints en ce qui a trait à tout objectif gouvernemental, notamment les objectifs de réduction du fardeau réglementaire et administratif, tout exercice de révision des règles de même que les résultats en lien avec l'exigence du «un pour un».

31. Le ministre responsable de la présente politique est chargé de produire annuellement au Conseil exécutif un rapport sur la mise en œuvre et le suivi de la présente politique et des différentes mesures gouvernementales en matière de réglementation intelligente, d'allègement réglementaire et administratif et de tout autre domaine connexe de même qu'en matière de coopération réglementaire avec les autres gouvernements.

ANNEXE 1

LISTE DES MINISTÈRES ET ORGANISMES
VISÉS PAR L'OBJECTIF GOUVERNEMENTAL
DE RÉDUCTION DU COÛT DES FORMALITÉS
ADMINISTRATIVES ET L'EXIGENCE
DU «UN POUR UN»

- Autorité des marchés financiers
- Autorité des marchés publics
- Commission de la construction du Québec
- Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (volet «santé et sécurité au travail»)
- Commission des transports du Québec
- Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
- Ministère de la Culture et des Communications (formalités administratives qui relevaient antérieurement de la Régie du cinéma)
- Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
- Ministère de l'Économie et de l'Innovation
- Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
- Ministère de la Famille
- Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (Commission des partenaires du marché du travail)
- Office de la protection du consommateur
- Régie des alcools, des courses et des jeux
- Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

- Régie du bâtiment du Québec
- Registraire des entreprises du Québec
- Revenu Québec
- Société de l'assurance automobile du Québec

ANNEXE 2

GRILLE D'APPRÉCIATION DE L'IMPACT
SUR L'EMPLOI

✓Appréciation	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
	500 et plus
	De 100 à 499
	De 1 à 99
	Aucun impact
	0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le ou les secteurs touchés)	
	De 1 à 99
	De 100 à 499
	500 et plus

Analyse et commentaires :

78483

Gouvernement du Québec

Décret 1669-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit institué le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement;

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel de l'économie et de l'environnement :

—le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

—la ministre du Tourisme;

—le ministre des Finances et ministre responsable des Relations avec les Québécois d'expression anglaise;

—la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor;

—la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration;

—le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie, ministre responsable du Développement économique régional et ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal;

—le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

—le ministre de la Justice;

—la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et ministre responsable de la Condition féminine;

—la ministre de l'Emploi;

—la ministre de l'Enseignement supérieur ;

—la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

—le ministre du Travail;

—le ministre délégué à l'Économie et ministre responsable de la Lutte contre le racisme;

—le ministre responsable des Infrastructures et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale;

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est le président du Comité et la ministre du Tourisme en est la vice-présidente. Elle remplace le président lorsque celui-ci est absent ou présente un document.

En leur absence, tout autre membre du Comité peut être désigné pour remplacer le président.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

L'ordre du jour est transmis à tous les membres du Conseil exécutif.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles et obtenir copie des documents afférents à un sujet inscrit à l'ordre du jour.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité ministériel de l'économie et de l'environnement a pour fonctions de fournir au Conseil exécutif, dans une perspective de cohérence de l'action gouvernementale, ses observations et recommandations sur les mémoires, les notes explicatives et les notes d'information qui lui sont soumis afin de lui permettre :

1^o de mieux cerner l'ampleur et la portée du sujet traité;

2^o d'identifier les solutions possibles;

3^o de choisir parmi ces solutions celle qui, dans les circonstances, se présente comme étant la meilleure;

4^o de mesurer les conséquences de tout ordre que la solution implique;

Plus particulièrement, il a pour mandat de s'assurer de la cohérence et de la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines qui relèvent de la compétence de ses membres.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1545-2021 du 15 décembre 2021.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78484

Gouvernement du Québec

Décret 1670-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le Comité ministériel des services aux citoyens

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit institué le Comité ministériel des services aux citoyens;

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel des services aux citoyens :

— le ministre de la Langue française, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, ministre responsable des Institutions démocratiques, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels et ministre responsable de la Laïcité;

— la ministre de la Famille;

— la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

— le ministre de la Santé;

— le ministre responsable des Services sociaux;

— le ministre de l'Éducation;

— le ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Jeunesse;

— la ministre des Affaires municipales;

— le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

— la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air;

— la ministre déléguée à la Santé et aux Aînés;

— le ministre de la Sécurité publique;

— la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire;

— la ministre responsable de l'Habitation;

— le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de la Langue française, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, ministre responsable des Institutions démocratiques, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels et ministre responsable de la Laïcité est le président du Comité et la ministre de la Famille en est la vice-présidente. Elle remplace le président lorsque celui-ci est absent ou présente un document.

En leur absence, tout autre membre du Comité peut être désigné pour remplacer le président.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

L'ordre du jour est transmis à tous les membres du Conseil exécutif.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles et obtenir copie des documents afférents à un sujet inscrit à l'ordre du jour.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité ministériel des services aux citoyens a pour fonctions de fournir au Conseil exécutif, dans une perspective de cohérence de l'action gouvernementale, ses observations et recommandations sur les mémoires, les notes explicatives et les notes d'information qui lui sont soumis afin de lui permettre :

1^o de mieux cerner l'ampleur et la portée du sujet traité;

2^o d'identifier les solutions possibles;

3^o de choisir parmi ces solutions celle qui, dans les circonstances, se présente comme étant la meilleure;

4^o de mesurer les conséquences de tout ordre que la solution implique;

Plus particulièrement, il a pour mandat de s'assurer de la cohérence et de la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines qui relèvent de la compétence de ses membres.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 892-2022 du 1^{er} juin 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78485

Gouvernement du Québec

Décret 1671-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 68 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor se compose des ministres suivants :

—madame Sonia LeBel;

—monsieur André Lamontagne;

—madame Suzanne Roy;

—madame France-Élaine Duranceau;

—monsieur Jean Boulet;

QUE, conformément à cet article, madame Sonia LeBel soit désignée présidente du Conseil du trésor;

QUE, conformément à cet article, monsieur André Lamontagne soit désigné vice-président du Conseil du trésor et chargé de présider les séances en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente;

QUE, conformément à cet article, les autres ministres soient désignés substitués aux membres du Conseil du trésor;

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la charge de présider les séances, en cas d'absence ou d'empêchement de la présidente et du vice-président du Conseil du trésor, soit confiée temporairement à l'un des autres membres du Conseil du trésor;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1364-2022 du 6 juillet 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78486

Gouvernement du Québec

Décret 1672-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT le Comité de législation et le cheminement des projets de loi

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soit institué le Comité de législation;

QUE les dispositions applicables au Comité et au cheminement des projets de loi soient les suivantes :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Le Comité de législation se compose des membres du Conseil exécutif suivants :

—monsieur Simon Jolin-Barrette;

—madame Sonia LeBel;

—monsieur Jonatan Julien;

—monsieur Jean Boulet;

—madame Maïté Blanchette Vézina.

Monsieur Simon Jolin-Barrette est le président du Comité et madame Sonia LeBel en est la vice-présidente. Elle remplace le président lorsque celui-ci est absent ou présente un projet de loi.

En leur absence, tout autre membre du Comité peut être désigné pour remplacer le président.

2. Tout autre ministre peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

3. Le quorum du Comité est de deux membres, dont le ministre qui assure la présidence.

Un membre qui présente un projet de loi pour étude par le Comité ne peut être compté aux fins du quorum.

Tout autre ministre peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

4. Le Comité n'étudie un projet de loi qu'en la présence du ministre qui en est le responsable.

Le président peut autoriser une exception à ce principe, lorsqu'il en a été ainsi convenu avec le ministre responsable du projet de loi à l'étude et qu'un autre ministre accepte de représenter ce dernier.

5. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire et chaque fois que le premier ministre le demande.

L'ordre du jour d'une séance du Comité est transmis à tous les membres du Conseil exécutif.

6. Le secrétariat du Comité est assuré, au sein du ministère du Conseil exécutif, par le Secrétariat à la législation.

7. Dans le présent décret, un projet de loi s'entend également d'un avant-projet de loi et de projets d'amendements.

MANDAT DU COMITÉ

8. Le mémoire qui recommande la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi doit être accompagné du texte de celui-ci. Le Comité s'assure que le projet de loi présenté par un ministre est conforme au mémoire qui l'accompagne.

Il s'assure également que les projets de loi préparés pour traduire des mesures de nature fiscale annoncées par le ministre des Finances dans le cadre de discours sur le budget ou de déclarations ministérielles ou dans des bulletins d'information publiés par le ministère des Finances sont conformes aux annonces auxquelles ils se rapportent.

9. Le Comité vérifie que toutes les étapes du processus d'élaboration du projet à l'étude ont été franchies et que les consultations qu'il pouvait requérir ont été effectivement tenues.

10. Le Comité fournit au Conseil exécutif son avis et ses recommandations sur les implications juridiques des projets de loi soumis au Conseil exécutif et, le cas échéant, sur les ajustements qu'il serait requis d'y apporter.

Le Comité :

a) s'assure de l'adéquation de la solution prévue au projet eu égard à l'objectif recherché;

b) s'assure de la cohérence législative et juridique du projet avec l'ensemble de la législation applicable au Québec;

c) considère la complexité, la portée et les conséquences du projet sur le plan juridique;

d) s'assure de l'équivalence juridique du texte anglais par rapport au texte français du projet et l'emploi de la terminologie anglaise propre au système juridique québécois;

e) s'assure de la qualité linguistique et terminologique des textes français et anglais du projet.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un projet de loi préparé pour traduire des mesures de nature fiscale annoncées par le ministre des Finances et la décision d'en autoriser ou non la présentation est prise par le Comité.

11. Le Comité s'assure, une fois qu'une décision est prise par le Conseil exécutif à l'égard d'une proposition formulée par un ministre dans un mémoire, que le projet de loi qui en découle est conforme à cette décision.

12. Le Comité s'assure, le cas échéant, que les amendements à être apportés à un projet de loi sont conformes à la décision prise par le Conseil exécutif. Il peut, selon la nature et l'importance des amendements proposés, autoriser lui-même le dépôt des amendements ou, lorsque les projets d'amendements soumis comportent des éléments qui n'ont pas fait l'objet de la décision originale, exiger la préparation d'un nouveau mémoire visant à obtenir l'aval du Conseil exécutif.

Lorsque les projets d'amendement respectent les décisions originales du Conseil exécutif et, le cas échéant, du Comité, le Secrétariat à la législation peut, d'office, en autoriser le dépôt en commission parlementaire.

13. Le Comité peut donner des directives sur les règles à suivre dans la rédaction des lois et des amendements.

CHEMINEMENT DES PROJETS DE LOI

14. Chaque ministre doit transmettre au Secrétariat de la législation, au plus tard le 15 décembre pour la période des travaux du printemps de l'Assemblée nationale et le 15 juin pour la période des travaux de l'automne de celle-ci, la liste des projets de loi qu'il entend soumettre au Conseil exécutif, y compris ceux concernant les organismes sous sa responsabilité.

Cette liste doit indiquer l'ordre de priorité entre les projets de loi et préciser, en regard de chacun, si le ministre propose qu'il soit soumis pour présentation seulement à la période des travaux en cause ou pour présentation en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours de la même période des travaux.

15. Le premier ministre et le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif établissent l'ordre de priorité entre les projets de loi envisagés par chacun des ministres.

16. Le ministre de la Justice doit, sauf exception, être associé à la rédaction d'un projet de loi avant que celui-ci ne soit transmis au Secrétariat du Conseil exécutif.

17. Lorsqu'un ministre propose la présentation d'un projet de loi en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une même période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard deux semaines avant le début de la période de travaux de l'Assemblée indiquée au calendrier annuel de cette dernière publié sur son site Internet.

18. Lorsqu'un ministre propose la présentation d'un projet de loi au cours d'une période de travaux en vue de son adoption par l'Assemblée nationale au cours d'une autre période de travaux, le mémoire, accompagné du projet de loi, doit être reçu par le Secrétariat du Conseil exécutif au plus tard six semaines avant la fin de la période des travaux de l'Assemblée indiquée au calendrier annuel de cette dernière publié sur son site Internet.

Le premier alinéa s'applique également à l'égard d'un mémoire accompagné d'un avant-projet de loi.

19. Les articles 14, 15, 17 et 18 ne s'appliquent pas à un projet de loi désigné exceptionnellement comme prioritaire par le premier ministre.

20. Dès que le Comité a terminé l'étude d'un projet de loi et après décision du Conseil exécutif, le secrétaire du Comité voit à son impression.

21. Aucun avis concernant un projet de loi ne peut être mis au feuillet de l'Assemblée nationale sans l'approbation écrite du leader parlementaire du gouvernement.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1048-2020 du 9 octobre 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78487

Gouvernement du Québec

Décret 1673-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la convocation de l'Assemblée nationale du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'Assemblée nationale du Québec soit convoquée pour le mardi 29 novembre 2022 à 14 heures;

QUE le décret numéro 1632-2022 du 28 août 2022 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78488

Gouvernement du Québec

Décret 1674-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT l'abrogation de certains décrets

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les décrets numéros 1434-2022 du 11 juillet 2022, 1352-2020 du 16 décembre 2020, 819-2020 du 12 août 2020, 692-2020 du 30 juin 2020, 660-2020 du 22 juin 2020, 1352-2018 du 14 novembre 2018, 1322-2018 du 31 octobre 2018, 1292-2018 du 18 octobre 2018, 1272-2018 du 18 octobre 2018 et 357-2014 du 24 avril 2014 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78489

Gouvernement du Québec

Décret 1675-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT monsieur Benoît Grenier, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs

ATTENDU QUE monsieur Benoît Grenier a été engagé à contrat comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs par le décret numéro 532-2020 du 20 mai 2020 pour un mandat prenant fin le 24 mai 2025;

ATTENDU QUE le paragraphe 4.3 du contrat d'engagement de monsieur Benoît Grenier, annexé au décret numéro 532-2020 du 20 mai 2020, prévoit notamment que l'engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement aux conditions et modalités qui y sont prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu de résilier l'engagement à contrat de monsieur Benoît Grenier comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs à compter des présentes;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE l'engagement à contrat de monsieur Benoît Grenier comme secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, chargé du Secrétariat aux emplois supérieurs soit résilié à compter des présentes suivant les conditions et modalités prévues à l'article 4.3 du contrat d'engagement annexé au décret numéro 532-2020 du 20 mai 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78490

Gouvernement du Québec

Décret 1676-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la nomination de madame Brigitte Pelletier comme secrétaire générale associée au ministère du Conseil exécutif, chargée du Secrétariat aux emplois supérieurs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Brigitte Pelletier, sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, administratrice d'État I, soit nommée secrétaire générale associée au ministère du

Conseil exécutif, chargée du Secrétariat aux emplois supérieurs, avec le rang et les privilèges d'une sous-ministre, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 21 octobre 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à madame Brigitte Pelletier comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78491

Gouvernement du Québec

Décret 1677-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Alain Sans Cartier comme sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Alain Sans Cartier, sous-ministre du ministère de l'Éducation, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, pour un mandat de quatre ans à compter du 21 octobre 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de monsieur Alain Sans Cartier comme sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

I. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Alain Sans Cartier, qui accepte

d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère des Relations internationales et de la Francophonie, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, monsieur Sans Cartier est chargé de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Monsieur Sans Cartier exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Monsieur Sans Cartier exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 octobre 2022 pour se terminer le 20 octobre 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Sans Cartier reçoit un traitement annuel de 253 942 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Sans Cartier renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Sans Cartier comme sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Monsieur Sans Cartier peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Sans Cartier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Sans Cartier aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Sans Cartier se termine le 20 octobre 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, monsieur Sans Cartier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78492

Gouvernement du Québec

Décret 1678-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la nomination de madame Carole Arav comme sous-ministre du ministère de l'Éducation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Carole Arav, sous-ministre du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère de l'Éducation, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 21 octobre 2022.

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à madame Carole Arav comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78493

Gouvernement du Québec

Décret 1679-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Annick Laberge comme sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Annick Laberge, sous-ministre du ministère du Tourisme, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, pour un mandat de quatre ans à compter du 21 octobre 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de madame Annick Laberge comme sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Annick Laberge, qui accepte

d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, madame Laberge est chargée de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Madame Laberge exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Madame Laberge exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 octobre 2022 pour se terminer le 20 octobre 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Laberge reçoit un traitement annuel de 248 061 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Laberge renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Laberge reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Laberge comme sous-ministre du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Laberge peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Laberge consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Laberge aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Laberge se termine le 20 octobre 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, madame Laberge recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

78494

Gouvernement du Québec

Décret 1680-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Marc Croteau comme sous-ministre du ministère de la Sécurité publique

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Marc Croteau, sous-ministre du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de la Sécurité publique, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 21 octobre 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur Marc Croteau comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78495

Gouvernement du Québec

Décret 1681-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la nomination de madame Marie-Josée Lizotte comme sous-ministre du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Marie-Josée Lizotte, sous-ministre du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au traitement annuel de 253 942 \$ à compter du 21 octobre 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications

qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Marie-Josée Lizotte comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78496

Gouvernement du Québec

Décret 1682-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur William Floch comme sous-ministre adjoint chargé du Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise au ministère des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur William Floch, secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint chargé du Secrétariat aux relations avec les Québécois d'expression anglaise au ministère des Finances à compter du 21 octobre 2022 et pour un mandat prenant fin le 26 mai 2023;

QUE le contrat d'engagement annexé au décret numéro 1351-2021 du 27 octobre 2021 continue de s'appliquer à monsieur William Floch pour la période s'échelonnant du 21 octobre 2022 au 26 mai 2023 en faisant les adaptations nécessaires.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78497

Gouvernement du Québec

Décret 1683-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la nomination de madame Line Drouin comme sous-ministre du ministère des Ressources naturelles et des Forêts

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Line Drouin, sous-ministre du ministère de la Justice, administratrice d'État I, soit nommée sous-ministre du ministère des Ressources naturelles et des Forêts, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 21 octobre 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à madame Line Drouin comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78498

Gouvernement du Québec

Décret 1684-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la nomination de monsieur Yan Paquette comme sous-ministre du ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Yan Paquette, sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre du ministère de la Justice, administrateur d'État I, au traitement annuel de 250 417 \$ à compter du 21 octobre 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Yan Paquette comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78499

Gouvernement du Québec

Décret 1685-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Audrey Murray comme sous-ministre du ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Audrey Murray, ex-présidente de la Commission des partenaires du marché du travail, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère du Tourisme, pour un mandat de quatre ans à compter du 21 octobre 2022, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Contrat d'engagement de madame Audrey Murray comme sous-ministre du ministère du Tourisme

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Audrey Murray, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère du Tourisme, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, madame Murray est chargée de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Madame Murray exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Madame Murray exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 octobre 2022 pour se terminer le 20 octobre 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Murray reçoit un traitement annuel de 232 001 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Murray renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Murray reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Murray comme sous-ministre du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Murray peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Murray consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Murray aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Murray se termine le 20 octobre 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, madame Murray recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78500

Gouvernement du Québec

Décret 1686-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT la nomination de madame Anne Racine comme sous-ministre du ministère du Travail

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Anne Racine, sous-ministre adjointe au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, administratrice d'État II, soit nommée sous-ministre du ministère du Travail, administratrice d'État I, au traitement annuel de 228 642 \$ à compter du 21 octobre 2022;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à madame Anne Racine comme sous-ministre du niveau 2.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78501

Gouvernement du Québec

Décret 1687-2022, 20 octobre 2022

CONCERNANT madame Catherine Lemay, sous-ministre adjointe et directrice nationale de la protection de la jeunesse au ministère de la Santé et des Services sociaux

ATTENDU QUE madame Catherine Lemay a été engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux par le décret numéro 245-2021 du 17 mars 2021 et nommée directrice nationale de la protection de la jeunesse par le décret numéro 820-2022 du 11 mai 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le titre de sous-ministre adjointe et le traitement annuel de madame Catherine Lemay;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret numéro 245-2021 du 17 mars 2021 concernant l'engagement à contrat de madame Catherine Lemay comme sous-ministre adjointe au ministère de la Santé et des Services sociaux soit modifié par le remplacement, dans le titre, dans le dispositif du décret et dans les conditions de travail annexées à ce projet de décret, de « adjointe » par « associée »;

QUE le traitement annuel de madame Catherine Lemay comme sous-ministre associée soit majoré de 10 % et établi à 279 458 \$ et que ce traitement annuel soit majoré d'un pourcentage égal à celui applicable aux titulaires d'un emploi supérieur à temps plein aux mêmes dates;

QUE le décret numéro 820-2022 du 11 mai 2022 soit modifié en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78502

Arrêtés ministériels

A.M., 2022

Arrêté 0113-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 19 octobre 2022

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Ville de Saguenay

VU l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

VU le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation de la ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

VU le deuxième alinéa de ce même article, lequel prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que le lundi 13 juin 2022, un glissement de terrain s'est produit dans l'arrondissement de La Baie à Saguenay, sur l'avenue du Parc, lequel a emporté une maison, nécessité l'évacuation de nombreuses résidences dans le secteur environnant et touché une route;

VU les résultats des analyses menées par les ingénieurs spécialisés en géotechnique du ministère des Transports du Québec, qui font état d'un danger imminent d'un nouveau glissement de terrain dans ce secteur;

VU que les conclusions de ces analyses ont conduit, en fin de journée le 18 juin et dans la nuit du 19 juin 2022, à l'évacuation pour une durée indéterminée, de 53 résidences supplémentaires, portant ainsi le total à 76 résidences, et affectant près de 200 personnes au total;

VU que la mairesse de la Ville de Saguenay, madame Julie Dufour, a déclaré l'état d'urgence local le samedi 18 juin 2022 pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé une première fois pour une période additionnelle de cinq jours, avec l'autorisation de la ministre, par la résolution numéro VS-CM-2022-367, adoptée par le conseil municipal le lundi 20 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seconde fois, le jeudi 23 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-370, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 28 juin 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une troisième fois, le mardi 28 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-373, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 3 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatrième fois, le jeudi 30 juin 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-376, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 5 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une cinquième fois, le mardi 5 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-424, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 10 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une sixième fois, le jeudi 7 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-437, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 12 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une septième fois, le lundi 11 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-440, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 16 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une huitième fois, le jeudi 14 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-443, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 19 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une neuvième fois, le lundi 18 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-447, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 23 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dixième fois, le jeudi 21 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-450, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 26 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une onzième fois, le lundi 25 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-453, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 30 juillet 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une douzième fois, le jeudi 28 juillet 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-456, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 2 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une treizième fois, le lundi 1^{er} août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-459, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 6 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quatorzième fois, le jeudi 4 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-462, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 9 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une quinzième fois, le mardi 9 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-505, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 14 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une seizième fois, le jeudi 11 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-522, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 16 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-septième fois, le lundi 15 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-525, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 20 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-huitième fois, le jeudi 18 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-528, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 23 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une dix-neuvième fois, le lundi 22 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-531, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 27 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingtième fois, le jeudi 25 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-534, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 30 août 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-et-unième fois, le lundi 29 août 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-537, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 3 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-deuxième fois, le jeudi 1^{er} septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-541, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 6 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-troisième fois, le mardi 6 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-593, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 11 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-quatrième fois, le jeudi 8 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-607, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 13 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-cinquième fois, le lundi 12 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-610, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 17 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-sixième fois, le jeudi 15 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-613, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 20 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-septième fois, le lundi 19 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-616, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 24 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-huitième fois, le mercredi 21 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-619, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le lundi 26 septembre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une vingt-neuvième fois, le lundi 26 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-624, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le samedi 1^{er} octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trentième fois, le jeudi 29 septembre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-627, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 4 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-et-unième fois, le mardi 4 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-665, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 9 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-deuxième fois, le jeudi 6 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-678, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 11 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-troisième fois, le mardi 11 octobre 2022, par la résolution numéro VS-CM-2022-681, la déclaration d'état d'urgence pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant au plus tard le dimanche 16 octobre 2022;

VU que la situation sur le territoire demeure préoccupante en lien particulièrement avec la menace d'un nouveau glissement de terrain pouvant survenir de façon imminente, le conseil municipal de la Ville de Saguenay a renouvelé pour une trente-quatrième fois, par sa résolution numéro VS-CM-2022-684, la déclaration d'état d'urgence

pour une période de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 18 octobre 2022, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 13 octobre 2022;

VU que la Ville de Saguenay demande à la ministre de la Sécurité publique d'autoriser de nouveau le renouvellement de l'état d'urgence pour une période maximale de cinq jours;

En conséquence, j'autorise la Ville de Saguenay à renouveler l'état d'urgence local déclaré le samedi 18 juin 2022 pour une période additionnelle maximale de cinq jours, se terminant au plus tard le mardi 18 octobre 2022.

Québec, le 19 octobre 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

78449

A.M., 2022

Arrêté du premier ministre en date du 20 octobre 2022

CONCERNANT la désignation de la ministre chargée de l'application de la Loi sur le développement de la région de la Baie James

LE PREMIER MINISTRE,

VU l'article 44 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) qui prévoit que le premier ministre désigne le ministre chargé de l'application de cette loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit désignée ministre chargée de l'application de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), et ce, à compter de la date du présent arrêté;

QUE le présent arrêté remplace l'arrêté ministériel du 18 octobre 2018.

20 octobre 2022

Le premier ministre,
FRANÇOIS LEGAULT

78511

A.M., 2022

Arrêté 0112-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 14 octobre 2022

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes survenues les 13 et 14 septembre 2022, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, destiné notamment à aider financièrement les particuliers, les propriétaires de bâtiments locatifs et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, les 13 et 14 septembre 2022, des pluies abondantes sont survenues dans des municipalités du Québec, causant notamment des dommages à une infrastructure routière municipale;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par les décrets n^o 443-2021 du 24 mars 2021 et n^o 1417-2022 du 6 juillet 2022, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été touché par des pluies abondantes survenues les 13 et 14 septembre 2022.

Québec, le 14 octobre 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 02 - Saguenay–Lac-Saint-Jean	
Alma	Ville
Saint-Henri-de-Taillon	Municipalité
78448	

A.M., 2022

Arrêté 0111-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 14 octobre 2022

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues du 7 au 9 août 2022, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0086-2022 du 29 août 2022 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues du 7 au 9 août 2022;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 29 août 2022 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'arrêté numéro AM 0105-2022 du 29 septembre 2022 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont relevé des dommages et ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens, en raison de pluies abondantes survenues le 8 août 2022;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0086-2022 du 29 août 2022 relativement aux pluies abondantes survenues du 7 au 9 août 2022, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à une autre municipalité par l'arrêté numéro AM 0105-2022 du 29 septembre 2022, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 14 octobre 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
---------------------	--------------------

Région 05 - Estrie

La Patrie	Municipalité
-----------	--------------

Région 12 - Chaudière-Appalaches

Saint-Frédéric	Paroisse
----------------	----------

78447

